

Gouvernement du Québec

Décret 748-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2005, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2006, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 149-2007 du 14 février 2007, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2007, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis en place au cours des années 2007 et 2008 un nouveau cadre de financement du transport en commun découlant de la Politique québécoise du transport collectif;

ATTENDU QUE la mise en place de ce nouveau cadre de financement permet au gouvernement de déterminer un nouveau territoire de perception de la contribution au transport en commun à compter de l'année 2009;

ATTENDU QUE, il y a lieu de dispenser du paiement de la contribution au transport en commun pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer cette contribution;

ATTENDU QUE, il y a lieu de dispenser du paiement de la contribution au transport en commun, à compter du 1^{er} janvier 2009, certains automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de : Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloeil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Contrecoeur
Beauharnois
L'Assomption
Mirabel
Saint-Isidore
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de : Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham-et-Tewkesbury
Lac-Delage
Lac-Beauport
Sainte-Brigitte-de-Laval
L'Ange-Gardien
Château-Richer
Sainte-Pétronille
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
Sainte-Famille
Saint-Jean
Saint-François
Sainte-Anne-de-Beaupré
Beaupré
Saint-Ferréol-les-Neiges
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
Saint-Joachim
Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières :

Municipalités de : Saint-Maurice
Sainte-Marthe-du-Cap
Saint-Louis-de-France
Pointe-du-Lac

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence
Saint-Honoré
Shipshaw
Lac-Kénogami
Canton Tremblay
Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley
Ascot Corner
Stoke
Saint-Denis-de-Brompton
Deauville
Bromptonville ;

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, à compter du 1^{er} janvier 2009, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de : Pointe-des-Cascades
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloeil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Saint-Isidore

Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de : Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham-et-Tewkesbury
Lac-Delage
Lac-Beauport
Sainte-Brigitte-de-Laval
L'Ange-Gardien
Château-Richer
Sainte-Pétronille
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
Sainte-Famille
Saint-Jean
Saint-François
Sainte-Anne-de-Beaupré
Beaupré
Saint-Ferréol-les-Neiges
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
Saint-Joachim
Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières :

Municipalité de : Saint-Maurice

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence
Saint-Honoré

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley
Ascot Corner
Stoke
Saint-Denis-de-Brompton.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50339

Gouvernement du Québec

Décret 749-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 748-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2008, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2008, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2007 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour les années 2009 et 2010, une aide financière transitoire en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour les années 2009 et 2010, une aide financière transitoire vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser aux organismes suivants, pour l'année 2008, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, par le décret numéro 748-2008 du 25 juin 2008, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser aux organismes suivants, pour l'année 2009, en lieu et place des montants que certains automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, par ce même décret, un montant ne dépassant pas 1 060 960 \$ réparti comme suit :